



STATUTS

Société Anonyme du Port de SAINT-AYGULF

suite

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la loi du 24/07/1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- 1) D'obtenir, par tous moyens et voies de droit, de toutes administrations qu'il appartiendra, de toute personne physique ou morale, ou collectivité publique, la propriété, la jouissance, le droit à l'occupation ou la concession de biens situés à Saint-Aygulf, Commune de FREJUS (VAR), au voisinage et à l'intérieur du plan d'eau ou sera édifié le Port de Plaisance de Saint-Aygulf.
- 2) L'étude et la réalisation de tous travaux, en vue de la construction d'un port de plaisance et de ses annexes techniques ou commerciales, la recherche de tous concours financiers et engagements bancaires, pour mener à bien cette opération.
- 3) De conférer à ses actionnaires un droit d'usage ou un droit d'occupation de longue durée, attribué par contrat, comme indiqué à l'article 2 bis ci-dessous.
- 4) De gérer l'ensemble du Port directement ou sous couvert d'un contrat de sous-traitance ou de sous-concession.
- 5) Généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières et commerciales se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 2 BIS : CONTRATS D'OCCUPATION

Les actionnaires reconnaissent, expressément et irrévocablement, que le contrat de concession consenti par la Commune de FREJUS et le cahier des charges y lié, en vue de la construction et de l'exploitation d'un port de plaisance, prévoit :

Que la garantie d'usage d'un poste d'amarrage accordée à des personnes qui ont financé les travaux peut résulter :

Soit d'une autorisation d'occupation de longue durée du poste d'amarrage, accordé par contrat établi suivant contrat type agréé par l'Autorité Concédante.

Soit une autorisation d'occupation longue durée du poste d'amarrage, accordée par souscription d'actions de la Société Concessionnaire.

Que l'occupation des parties de terre-pleins du Port réservées aux activités commerciales ne peut se faire que par voie de contrats établis par la SA du Port et agréés par l'Autorité Concédante.

Qu'au vu du Cahier des Charges, il a été décidé que l'occupation, par les plaisanciers, des postes d'amarrage et par les commerçants des zones qui leur sont affectées, se fera exclusivement sous forme de contrats de longue durée.

suite

La participation des titulaires de contrats de longue durée au capital de la présente Société n'a vocation qu'à permettre aux dits titulaires de suivre, d'assurer et de contrôler la société titulaire du contrat de concession et de prendre, au sein de cette structure, l'ensemble des décisions liées à la vie du Port, conformément au Cahier des Charges.

Que l'ensemble des charges et obligations prévues au Cahier des Charges leur sont opposables et qu'ils reconnaissent que, du seul fait de l'acquisition d'une ou plusieurs actions composant le capital social de la Société et de la conclusion d'un contrat de garantie d'usage ou d'occupation de longue durée, ils s'engagent à en respecter toutes les charges, conditions et obligations.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :
SOCIETE DU PORT DE SAINT-AYGULF

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces publicitaires et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :
Capitainerie du Port
83370 SAINT-AYGULF

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour la durée de la Concession, c'est-à-dire jusqu'en l'an 2028, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros. Il est divisé en trente huit mille sept cent quatre vingt dix actions (sans valeur nominale) souscrites en numéraire et libérées en totalité à leur souscription.

suite

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : DISTRIBUTION DU BENEFICE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, la somme nécessaire pour leur verser un intérêt de 5% sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle à la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 9 : FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Des groupes d'actions seront créés, et ce pour les besoins de la cause, permettant, eu égard à la catégorie de plan d'eau ou de l'emplacement commercial pour lequel les actionnaires bénéficient d'un contrat de garantie d'usage ou d'un contrat de location d'occupation de longue durée, de définir le type d'emplacement auquel l'actionnaire à vocation.

Les actions composant chaque groupe sont toutes de même catégorie, quel que soit le groupe, et confèrent au regard des statuts les mêmes droits et obligations à leur titulaire.

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte par les soins de la Société, dans les conditions prévues notamment par le décret 83 359 du 02/05/83.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement après en avoir informé la S.A. du Port responsable du registre de transfert des actions.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration

ARTICLE 11 : DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

Suite

En conséquence, tous impôts et taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital des actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donne le droit de recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires, contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser, sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion, faite au moins quinze jours à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, taxe légale en matière commerciale, majorée de trois (3) points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée des fonctions d'administrateur est de six années au plus. Ils sont toutefois rééligibles.

Le Conseil d'Administration ne doit pas comporter plus d'un tiers de membres âgés de plus de soixante-dix ans.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SA.

Ils n'ont pas l'obligation d'être actionnaires de la société, toutefois ils doivent avoir, par leurs compétences, une valeur ajoutée certaine au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances de Conseil par tous moyens, y compris verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Suite

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 : DIRECTION GENERALE - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique assumant, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Il ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans.

Le Président a, de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions, sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins, qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui doit toujours être une personne physique.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint le montant fixé par la loi.

Suite

ARTICLE 18 : CONTROLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription des actionnaires sur les registres de la Société dans les délais légaux.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est tenue dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 : DISSOLUTIONS - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En aucun cas la Société ne peut être dissoute avant que les dettes qu'elle peut avoir vis-à-vis de l'autorité concédante ne soient complètement apurées.

Suite

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent au lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le TGI du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : FRAIS DE STATUTS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société du Port de Saint-Aygulf.

ARTICLE 24 : FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour et validés en Assemblée Générale Mixte du 04 Juin 2021.

**Le Concessionnaire,
Signature du Président en exercice**

L'Autorité Concédante,